



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 35200

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude que suscite parmi les archéologues amateurs le projet de réforme de l'archéologie préventive qui a été présenté en conseil des ministres au mois de mai 1999. Cette inquiétude porte en particulier sur le fait que le nouveau cadre législatif, inspiré des propositions émises par le rapport remis au Gouvernement par MM. Jean-Paul Demonte, Bernard Pêcheur et Bernard Poignant, viserait à placer l'archéologie préventive sous la responsabilité exclusive de l'Etat, via un établissement public qui aurait le monopole des fouilles de sauvetage en France. Le tissu associatif, composé essentiellement de bénévoles, ressentirait comme un désaveu de sa compétence le fait d'être évincé des opérations de fouilles au profit d'archéologues missionnés par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le contenu du projet de réforme de l'archéologie préventive, et notamment sur les prérogatives que conserveront les archéologues bénévoles, dont la compétence, l'énergie et la passion au service de la préservation de notre patrimoine commun ne sont plus à démontrer.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à l'archéologie préventive a pour objectif d'accorder à cette discipline la place qu'elle doit avoir et de consolider le rôle de l'ensemble des acteurs du paysage archéologique français. En attestent les dispositions de l'article 2 du projet de loi indiquant que « pour l'exécution de sa mission, l'établissement public peut faire appel, par voie de conventions, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique » ainsi que celles concernant la composition du conseil d'administration de l'établissement public national à caractère administratif qui doit être créé. Il s'agit de faire concourir aux opérations d'archéologie préventive l'ensemble des acteurs concernés et compétents en sachant que ceux-ci sont inégalement répartis sur le territoire national et que face à l'objectif de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, l'exigence d'égalité devant l'application de loi doit être respectée. Parmi ces acteurs, les bénévoles ont joué un rôle primordial dans la protection et l'étude du patrimoine archéologique. Mais il est vrai que la professionnalisation progressive de l'archéologie préventive a conduit depuis plusieurs années à une réduction du poids relatif du bénévolat. Les impératifs qui conditionnent ce type d'opération archéologique, notamment en termes de délais et de moment d'intervention et de localisation, ne sont guère compatibles avec une pratique de l'archéologie par des personnes dont l'activité professionnelle est ailleurs. Sauf pour des opérations brèves et d'ampleur limitée, il est nécessaire d'employer des archéologues susceptibles de travailler sur un chantier archéologique à temps plein, à n'importe quelle saison. En outre, le recours à du personnel bénévole appelé à travailler au sein d'équipes professionnelles pose de délicates questions en matière d'application de la législation du travail, qui expliquent la très grande prudence des responsables d'opérations. Cette évolution ne retire rien à l'utilité ni à la compétence des archéologues, encore fort nombreux, qui pratiquent cette discipline au sein d'associations dans des domaines aussi divers que la prospection, la fouille dans le cadre de programmes de recherche, l'animation, la mise en valeur du patrimoine archéologique. La future loi sur l'archéologie, qui ne concerne cette discipline

que dans sa dimension préventive, n'aura pas d'incidence particulière sur les activités des associations d'archéologues agissant dans les domaines où elles se développent principalement. Pratiquant d'abord l'archéologie programmée, les associatifs continueront de fouiller dans le cadre du titre 1er de la loi du 27 septembre 1941 (fouilles autorisées par l'Etat).

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35200

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5545

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7416